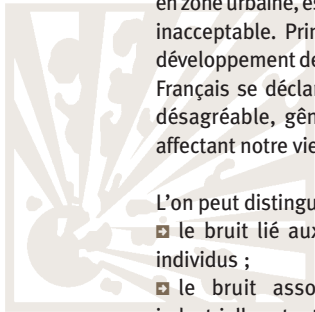


Prévention des nuisances sonores



les nuisances sonores occasionnées au voisinage
constituent les principales doléances reçues



Le bruit est fréquemment défini comme un “ensemble de sons non désirés”. Un Français sur neuf, un sur sept en zone urbaine, est soumis à un environnement sonore inacceptable. Principale source de nuisance liée au développement de notre civilisation, puisque 51 % des Français se déclarent gênés par le bruit, il peut être désagréable, gênant, voire nocif, en perturbant et affectant notre vie.

L'on peut distinguer :

- le bruit lié aux comportements désinvoltes des individus ;
- le bruit associé aux activités économiques, industrielles et artisanales ;
- le bruit résultant des loisirs, des activités culturelles ou sportives ;
- le bruit découlant de défauts d'aménagement ou d'isolement dans l'habitat ;
- le bruit des trafics aérien et terrestre.

La façon dont il est mesuré et ressenti est liée au caractère des sons émis qui peuvent présenter des intensités ou des hauteurs différentes, des reliefs et tonalités particuliers, des distributions variables dans le temps, autant de composantes, qui conduisent à sa perception “subjective” par les individus lesquels sont par ailleurs inégaux sur le plan physiologique et psychologique. Cette nuisance peut avoir des effets sur la santé en occasionnant insomnie ou stress, indépendamment d'éventuelles répercussions sur l'appareil auditif.

L'action de l'inspection des installations classées dans la lutte contre cette nuisance est ciblée en direction des activités industrielles relevant de la législation sur les installations classées. Ces installations du fait des procédés utilisés, des produits et matières mis en œuvre, de la conception des locaux, des activités périphériques et connexes sont susceptibles de présenter pour les populations riveraines “la nuisance bruit”.

C'est à la conception des installations qu'elle doit être prise en compte. Selon leurs importances elles devront satisfaire aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en ce qui concerne les installations soumises au régime de l'autorisation. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation devra examiner l'environnement sonore initial, analyser les effets potentiels de l'activité, préciser les moyens prévus pour limiter ces effets et les rendre compatibles avec les intérêts à protéger, détailler les moyens de contrôle.

Sont à privilégier parmi les solutions à mettre en œuvre, le choix de machines et équipements intrinsèquement peu “bruyants”, la mise en place de dispositifs d'amortissement des vibrations, la pose de capotage ou d'écrans acoustiques au plus proche des installations. D'autres solutions plus conséquentes économiquement peuvent intervenir selon la nature des activités exercées ; il s'agit notamment du traitement acoustique des locaux et bâtiments, tant au niveau de la conception de ceux-ci que du choix des matériaux ou des modalités de ventilation et d'éclairage. Un traitement spécifique des émissaires des rejets atmosphériques de l'installation peut également être nécessaire.

- Des arrêtés propres à chaque activité pour les installations soumises à déclaration, qui peuvent faire l'objet de prescriptions additionnelles, si la situation l'exige.

Plus que les autres nuisances, les nuisances sonores occasionnées au voisinage constituent les principales doléances reçues par l'inspection. Il lui appartient dès lors, dans le cadre de l'instruction de la plainte reçue, d'apprécier la situation des installations au regard des dispositions réglementaires fixées, en sollicitant le cas échéant la réalisation de campagnes de mesures par un bureau d'études spécialisé.

En 2005 la DRIRE est intervenue sur une quinzaine d'établissements à la suite de plaintes de voisinage, parfois réitérées du fait de la difficulté de mesurer ou d'apprécier la gêne effectivement occasionnée comme exposé ci avant. Ces interventions ont été à l'origine de deux mises en demeure préfectorales de se conformer aux règles prescrites. Six demandes de campagnes de mesures d'évaluation des niveaux sonores ont été formulées par l'inspection des installations classées ; quatre établissements ont procédé à des travaux d'insonorisation.

On peut relever que les plaintes de voisinage concernent fréquemment de petites unités qui ne sont pas soumises à étude d'impact préalable et pour lesquelles l'exploitant a sous-estimé la nuisance potentielle correspondante.